

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - REGIME 1

DOCUMENT 8 bis

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

1. La présente demande émane du réseau :

- (1) Communauté française
- (1) Provincial et communal
- (1) Libre confessionnel
- (1) Libre non confessionnel

Identité du responsable pour le réseau (2) : **Stéphane Heugens** Date et signature (2) : 14 janvier 2014

2. Intitulé de l'unité de formation : (2)

CONNAISSANCE DE BASE DU CONSEILLER EN PREVENTION DU SERVICE INTERNE

CODE DE L'U.F. (3)	208012 02151	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (4)	207
--------------------	--------------	----------------------------------	-----

3. Finalités de l'unité de formation : Reprises en annexe n° **1** de 1 page(s) (2)

4. Capacités préalables requises : Reprises en annexe n° **2** de 1 page(s) (2)

5. Classement de l'unité de formation :

- (1) Enseignement secondaire de :
 - (1) transition
 - (1) inférieur
- (1) Enseignement supérieur de type court
- (1) qualification
- (1) supérieur
- (1) Enseignement supérieur de type long

Pour le classement de l'unité de formation de l'enseignement supérieur			
Proposition de classement (1)		Classement du Conseil supérieur (1)	
Technique	<input type="radio"/>	Technique	<input type="radio"/>
Economique	<input type="radio"/>	Economique	<input type="radio"/>
Paramédical	<input type="radio"/>	Paramédical	<input type="radio"/>
Social	<input type="radio"/>	Social	<input type="radio"/>
Pédagogique	<input type="radio"/>	Pédagogique	<input type="radio"/>
Agricole	<input type="radio"/>	Agricole	<input type="radio"/>
Maritime	<input type="radio"/>	Maritime	<input type="radio"/>
Arts appliqués	<input type="radio"/>	Arts appliqués	<input type="radio"/>

Date de l'accord du Conseil supérieur :

Signature du Président du Conseil supérieur :

6. Caractère occupationnel : (1) oui (1) non

7. Constitution des groupes ou regroupement : Reprise en annexe n° **3** de 1 page(s) (2)

8. Programme du (des) cours : Repris en annexe n° **4** de 1 page(s) (2)

9. Capacités terminales : Reprises en annexe n° **5** de 1 page(s) (2)

10. Chargé(s) de cours : Repris en annexe n° **6** de 1 page(s) (2)

(1) Cocher la mention utile
 (2) A compléter
 (3) Réserve à l'administration
 (4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

CODE DE L'U.F. (3)	20 80 12 021 51	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (4)	207
--------------------	-----------------	----------------------------------	-----

11. Horaire minimum de l'unité de formation :

Horaire minimum :

1. <u>Dénomination du (des) cours</u> (2)	<u>Classement du (des) cours</u> (2) (5)	<u>Code U</u> (2) (6)	<u>Nombre de périodes</u> (2)
Connaissance de base du conseiller en prévention du service interne	CT	J	40
2. Part d'autonomie		P	8
		Total des périodes	48

12. Réserve au Service d'inspection :

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

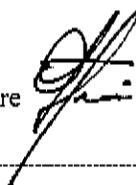
b) Décision de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : ... 17.02.14.

Signature



J. LEONARD
Inspecteur chargé de la
coordination du service
d'inspection.

(2) A compléter

(3) Réserve à l'administration

(4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

(5) Soit CG, CS, CT, CTPP, PP ou CPPM

(6) Soit A, B, C, D, E, F, H, J, K, L, Q, R, S, T - (l'approbation de cette rubrique est réservée à l'administration)

Connaissance de base du conseiller en prévention du service interne

ANNEXE 1

FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

Finalités générales

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation vise à :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

Finalités particulières

Cette unité de formation vise à permettre à l'étudiant d'acquérir la connaissance de base du conseiller en prévention du service interne, conformément à l'article 21 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail et aux articles 22-26 et 30 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la formation et au recyclage des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail.

Plus précisément, cette unité de formation vise à lui permettre d'acquérir une connaissance suffisante de la législation en matière de bien-être des travailleurs, ainsi que des connaissances techniques et scientifiques nécessaires à l'exercice des activités du conseiller en prévention du service interne.

Connaissance de base du conseiller en prévention du service interne

ANNEXE 2

CAPACITES PREALABLES REQUISES

Capacités

En français :

- résumer, dans un niveau de langue courante, un texte écrit d'au moins cinquante lignes dactylographiées;
- présenter et commenter ce résumé oralement dans un langage clair.

En mathématiques :

dans l'ensemble des nombres entiers rationnels,

- effectuer un calcul algébrique mettant en œuvre les quatre opérations fondamentales, leurs propriétés, les règles de priorités et les conventions d'écriture traditionnelles ;
- résoudre des problèmes de grandeurs proportionnelles, en particulier, des problèmes de pourcentage.

Titre(s) pouvant en tenir lieu

Certificat d'enseignement secondaire inférieur (CESI) ou certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (C2D)

Connaissance de base du conseiller en prévention du service interne

ANNEXE 3

CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

Connaissance de base du conseiller en prévention du service interne

ANNEXE 4

PROGRAMME DU COURS

L'étudiant sera capable :

- *à partir de textes légaux et réglementaires relatifs au bien-être au travail,*
- *notamment à travers d'analyses et d'applications à des situations concrètes,*
- *dans le cadre des missions remplies par le conseiller en prévention du service interne - niveau III.*
- d'identifier et d'appliquer les techniques de base relatives à l'analyse des risques ;
- d'identifier et de décrire la coordination des activités de préventions :
 - dans le service interne,
 - entre le service interne et externe,
 - avec les employeurs et les travailleurs des entreprises extérieures qui effectuent des travaux dans son organisme ou entreprise ;
- d'identifier et de décrire les mesures de base relatives à l'hygiène sur les lieux de travail ;
- d'identifier et de décrire l'organisation des premiers secours et des soins d'urgence aux victimes d'un accident ou d'une indisposition et les mesures à prendre en cas de danger grave et immédiat ;
- d'identifier et de décrire les missions des conseillers en préventions visées dans l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail ;
- d'appliquer le mode de rédaction des rapports.

Connaissance de base du conseiller en prévention du service interne

ANNEXE 5

CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

- *dans le cadre des missions remplies par le conseiller en prévention du service interne - niveau III,*
- *à partir d'une situation proposée par l'étudiant et validée par le Conseil des études,*
- *au travers d'un rapport écrit synthétique,*
- de recueillir les principales informations relatives au bien-être au travail et de justifier son choix ;
- de formuler des propositions pertinentes visant la promotion du bien-être au travail.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- la pertinence et la précision des informations recueillies ;
- le degré d'intégration des informations dans les propositions pratiques ;
- le degré de cohérence des propositions formulées.

Connaissance de base du conseiller en prévention du service interne

ANNEXE 6

CHARGE(S) DE COURS

Conformément à l'article 24,2° de l'arrêté royal du 17 mai 2007, le chargé de cours sera un enseignant ou un expert « ayant une expérience pratique dans les matières enseignées. »